

VD_FINDINFO PPD 7/10 - 48/2011 vom 6. Oktober 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_PPD_7_10_-_48_2011

FR: VD_FINDINFO PPD 7/10 - 48/2011 du 6 octobre 2011

IT: VD_FINDINFO PPD 7/10 - 48/2011 del 6 ottobre 2011

Regeste

DIVORCE, PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE, PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE SELON LA LPP, PARTAGE{SENS GÉNÉRAL}, INTÉRÊT MORATOIRE, INTÉRÊT RÉMUNÉRATOIRE | 122 CC, 142 al. 2 CC, 22 LFLP, 8a OLP, 12 OPP2

Erwägungen

E. 6

a) Il faut par ailleurs déterminer à partir de quand une institution de prévoyance doit, le cas échéant, verser un intérêt moratoire sur la prestation de sortie, en lieu et place d'un intérêt compensatoire. Il en ressort en substance que le calcul de l'intérêt moratoire se fait sur le montant de la prestation de sortie au moment où débute l'obligation de verser un intérêt moratoire pour l'institution de prévoyance en demeure de transférer celle-ci, et tient compte de l'intérêt compensatoire réglementaire ou légal dû à ce moment-là. Ce dernier ne doit cependant pas être cumulé avec l'intérêt moratoire, dès lors qu'il poursuit le même but, soit le maintien de la prévoyance (TFA B 36/02 du 18 juillet 2003). Le taux de l'intérêt moratoire correspond, selon les art. 15 al. 2 LPP et 7 OLP en corrélation avec l'art. 12 let. f OPP 2, au taux d'intérêt minimal fixé dans la LPP, augmenté d'un pour-cent. Il est ainsi d'au moins 3 % (soit 2 % + 1 %) pour les années 2010 et 2011. b) Si, comme en l'espèce, c'est le juge de la prévoyance selon l'art. 142 aCC qui fixe le montant de la prestation de sortie, l'intérêt moratoire est dû dès le 31^{ème} jour suivant l'entrée en force du jugement de cette autorité (cf. arrêt B 105/02 cité, consid. 3.2). L'institution de prévoyance débitrice sera ainsi réputée en demeure si le montant à transférer - intérêt compensatoire jusqu'au jour du transfert inclus - n'a pas été versé dans les trente jours suivant l'entrée en force du jugement de l'autorité de céans, ou, en cas de recours au Tribunal fédéral, dès que l'arrêt de ladite instance a été prononcé (art. 61 LTF [loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral], RS 173.110, en corrélation avec les art. 82 ss. de dite loi; BPP n° 95 du 22 novembre 2006, ch. 563, spéc. pp. 11 ss.). c) Ainsi, en cas de demeure, soit à compter du 31^{ème} jour dès l'entrée en force du présent jugement, le Fonds de prévoyance Z._____ et la Fondation de libre passage K._____ seront également débitrices d'un intérêt moratoire de 3 % l'an, en sus du montant à transférer augmenté de l'intérêt compensatoire calculé conformément à ce qui précède, pour autant que le règlement de prévoyance ne prévoie pas un taux supérieur (cf. arrêt B 105/02 déjà cité, consid. 3.3).

E. 7

a) Cela étant, ordre doit être donné : - au Fonds de prévoyance Z._____, de prélever sur le compte de libre passage ouvert au nom de B.F._____ la somme de 795 fr. 10 en capital, valeur au 28 avril 2010, plus un intérêt compensatoire d'au moins 2 % l'an du 28 avril 2010 jusqu'au jour du transfert ou de la demeure, et de verser ce montant en faveur de

A.F. _____, sur le compte de libre passage ouvert auprès de la Fondation de prévoyance G. _____, - à la Fondation de libre passage K. _____, de prélever sur le compte de libre passage ouvert au nom de B.F. _____, la somme de 251 fr. 10 en capital, valeur au 28 avril 2010, plus un intérêt compensatoire d'au moins 2 % l'an du 28 avril 2010 jusqu'au jour du transfert ou de la demeure, et de verser ce montant en faveur de A.F. _____, sur le compte de libre passage ouvert auprès de la Fondation de prévoyance G. _____. b) En outre, en cas de retard dans le transfert de la prestation de libre passage à transférer calculée comme indiqué ci-dessus : - le Fonds de prévoyance Z. _____ versera sur le compte de libre passage ouvert auprès de la Fondation de prévoyance G. _____, en faveur de A.F. _____, un intérêt moratoire (d'au moins 3 % l'an) sur le montant à transférer (795 fr. 10), qui court dès le 31^{ème} jour suivant l'entrée en force du présent jugement, ou, en cas de recours au Tribunal fédéral, dès que l'arrêt de la Haute Cour aura été rendu, - la Fondation de libre passage K. _____ versera sur le compte de libre passage ouvert auprès de la Fondation de prévoyance G. _____, en faveur de A.F. _____, un intérêt moratoire (d'au moins 3 % l'an) sur le montant à transférer (251 fr. 10), qui court dès le 31^{ème} jour suivant l'entrée en force du présent jugement, ou, en cas de recours au Tribunal fédéral, dès que l'arrêt de la Haute Cour aura été rendu.

E. 8

Il n'est pas perçu de frais de justice, ni alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.